

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE

PIECE 5.2 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Révision du PLU	10/10/2016	17/12/2018	15/07/2019

Vu pour être annexé à la décision municipale de ce jour :
La Maire, Hubert LAPORTE



MAIRIE de Ste-EULALIE
Gironde

L'an deux mille dix-neuf, le quinze juillet, le conseil municipal de la commune de Sainte Eulalie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert LAPORTE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le mardi 9 juillet 2019

Présents : Mesdames et Messieurs LAPORTE, COMPAGNON, LHOSTIS, BASTIEN-CANUDO, YANINI, BORIES, DUTRUCH, HURIER, DUVERGER, MARIE, TAPIOLAS-CHAPSAL, DECONZANET, VALLET DE CEA, SEGUIN, PERRY, HERVE, PAILLERET HEINRICH et GOUDEAU.

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BARTHES ayant donné pouvoir à Mme BORIES,
Mme AYAYI ayant donné pouvoir à M. LAPORTE,
M. RAKOTOARISOA ayant donné pouvoir à M. YANINI,
Mme CAJIDE ayant donné pouvoir à Mme CANUDO,
M. DA PONTE ayant donné pouvoir à M. COMPAGNON,
Mme Y. LAURENTJOYE ayant donné pouvoir à M LHOSTIS,
Mme O. LAURENTJOYE ayant donné pouvoir à Mme CHAPSAL,
M. BLANCHARD ayant donné pouvoir à Mme PAILLERET HEINRICH,

Excusé :

M. LABAT.

M. LHOSTIS est nommé secrétaire de séance

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	18
Votants	26
Pour	26
Contre	
Abstentions	

D-2019-07-02 : RENOUELEMENT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération en date du 1^{er} février 2016 renouvelant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la Commune pour une durée de 5 ans ;

Vu le dossier de révision du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15/07/2019 ;

Considérant que le droit de préemption urbain est une procédure prévue par le Code de l'Urbanisme qui permet à une commune d'acquérir, par priorité, un bien foncier ou immobilier qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement.

En effet, il est dans l'intérêt général de la Commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
 - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
 - de permettre le renouvellement urbain,
-
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de renouveler le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU conformément à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, et dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L211-12 du Code de l'Environnement,
- d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus de lotissement. Dans ce cas, la délibération du Conseil Municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

Copie de la présente délibération sera adressée :

- A Mme la Préfète
- A M. le directeur départemental des services fiscaux
- A M. le Président du conseil supérieur du notariat
- A la chambre départementale des notaires
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Bordeaux
- Au greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
SAINTE-EULALIE LE 16/07/2019
LE MAIRE,
M. HUBERT LAPORTE

